

ASH

La lettre

LETTRE N° 3 | DÉCEMBRE 2016

EDITO

La circulaire sur les ULIS en lycée professionnel annoncée depuis un an vient de paraître le 8 décembre dernier (circulaire 2016-186, BO 45). Elle est axée notamment sur la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap. Inclusion, vous avez dit inclusion ? C'est la poursuite de la destruction des établissements de l'ASH, des EREA, des SEGPA, des ULIS, des ITEP... et des postes d'enseignants spécialisés (PLP, PLC, PE ...) qui y sont affectés. C'est une remise en cause de tout l'enseignement spécialisé, de la formation spécialisée et des indemnités de fonctions dans l'enseignement spécialisé.

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances utilise les termes « veiller à l'inclusion », « promouvoir »... ces termes dans la loi n'ont pas vocation à imposer. On assiste trop souvent à une politique de culpabilisation des acteurs en charge de ces élèves en situation de handicap. Pour le SNETAA FO, « rendre le système plus inclusif » : soit ! Toutefois, l'inclusion réclame des conditions de moyens humains, d'offre de formations, d'accompagnement... Si ces conditions ne sont pas réunies, cela peut se traduire, pour les élèves accueillis, par une exclusion au sein même de la classe d'accueil.

Au nom de l'inclusion scolaire et de la nouvelle certification, le CAPPEI, c'est aussi la destruction de l'ASH et des spécificités par option.

Dans le projet de circulaire des EREA, encore en discussion, l'inclusion scolaire, le développement d'un fonctionnement en réseau d'établissements, l'accueil d'élèves relevant de la mission de lutte contre le décrochage et la définition des publics accueillis sont laissés à la seule compétence de l'autorité académique. C'est encore la poursuite de la dislocation des EREA. Le SNETAA FO, avec la FNEC FP FO, continuera à défendre les revendications des personnels lors des prochains GT ministériels de janvier et février.

SOMMAIRE

- **Circulaire ULIS lycée professionnel (p.1)**
- **Textes de références dans l'ASH (p.2)**
- **Le 2 CASH et le CAPPEI (p.3)**
- **Projet de circulaire EREA (p.3)**
- **Lu au BO (p.4)**
- **Lexique des sigles de l'ASH (p.4)**

NOUVELLE CIRCULAIRE « ULIS » LYCÉE PROFESSIONNEL

Cette circulaire rappelle d'une part le principe de la scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, **la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception** et d'autre part affirme **le principe de l'école inclusive**. Elle précise les différentes possibilités et caractéristiques de la formation de ces élèves dans la voie professionnelle dont les parcours scolaires nécessitent l'intervention coordonnée de différents acteurs.

L'inclusion scolaire inscrite dans la Refondation condamne l'enseignement spécialisé à la disparition.

Le SNETAA FO réaffirme que ces publics en difficulté doivent bénéficier d'une véritable prise en charge pédagogique, au sein de vraies structures clairement identifiées et répondant à leurs besoins, pour qu'ils ne se retrouvent pas en situation de souffrance. Ces publics ne doivent pas faire les frais d'un vaste plan de restriction budgétaire, dont les méfaits seraient inévitables.

L'**orientation** est basée sur la préparation du projet d'orientation dans le cadre du parcours «Avenir». Ce parcours permet à chaque élève de construire progres-

sivement son orientation et de découvrir le monde économique et professionnel. L'orientation dans la voie professionnelle permet aux élèves de préparer un diplôme professionnel (CAP ou Bac professionnel), sous statut scolaire en LP ou polyvalent ou dans un EREA, CFA ou UFA. L'affectation des élèves en lycée est prononcée par l'IA-DASEN agissant par délégation du Recteur qui intervient après la décision définitive d'orientation. La scolarisation avec l'appui d'une ULIS est subordonnée à la décision d'orientation prise par la CDAPH.

Les aménagements et l'adaptation de la scolarité pour les élèves en situation de handicap sont pris en compte. C'est l'ESS qui est chargée de l'organisation de l'emploi du temps pour lequel des aménagements d'horaire et de durée peuvent être accordés en référence au PPS, en prenant en compte des obligations décidées ou pas par la CDASH, aussi bien en classe qu'en PFMP.

Le SNETAA FO rappelle que ces obligations en fonction des contraintes qu'elles imposent doivent être au préalable accompagnées de moyens humains, matériels et de formation des personnels adaptés pour s'assurer de la réussite du projet.

L'ULIS en lycée professionnel est organisée éventuellement en réseau pour rendre accessible aux élèves en situation de handicap les formations qui y sont dispensées. Le nombre d'élèves ne doit pas dépasser dix. Cependant dans certains cas, l'IA-DASEN peut décider de limiter l'effectif d'une ULIS donnée à un nombre inférieur ou bien de l'augmenter si la mise en œuvre des PPS des élèves le permet.

Le coordonnateur d'ULIS en LP est un enseignant spécialisé prioritairement du second degré et détenteur du 2-CASH. Ses missions prennent en compte les outils de suivi de parcours des élèves et de valorisation. Il travaille en lien avec le DDF pour les PFMP. Il développe avec des partenaires des actions en lien avec le PPS. Il met en place éventuellement des partenariats avec des services publics tels que Pôle emploi, mission locale, Cap-emploi ainsi qu'avec les dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle des élèves handicapés ou d'un PRITH.

Le pilotage des ULIS est académique et assuré par l'inspecteur, conseiller technique ASH auprès du recteur.

Le SNETAA FO dénonce dans cette circulaire le manque de moyens accordés aux enseignants qui se retrouvent seuls face aux difficultés rencontrées par les élèves. L'effectif de la classe d'accueil doit systématiquement être revu à la baisse pour accueillir dans les meilleures conditions ces élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP).

Le SNETAA FO rappelle que chaque élève en situation de handicap doit être à sa place, en structure adaptée et correspondant au handicap, encadrés par des personnels qualifiés et spécialisés.



TEXTES DE RÉFÉRENCES UTILES DANS L'ASH

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le **parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.**

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a introduit dans le code de l'éducation le concept de l'école inclusive et engage tous les acteurs dans une nouvelle conception de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 abroge la circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010 relative au dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré à l'exception du point 4.3 qui vient d'être revu dans la circulaire n°2016-186 du 30 novembre 2016 parue le 8 décembre au BO n°45.

La circulaire de 2015 prévoit la scolarisation des élèves en situation de handicap, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou lycée, les dispositifs de scolarisation sont désormais dénommés ULIS en remplacement des « CLIS » et la circulaire 2016-186 du 30 novembre 2016 précise entre autres le dispositif ULIS en lycée professionnel.

La circulaire 2016-055 du 29 mars 2016 « réussir l'entrée au lycée professionnel ».

La circulaire 2016-273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans.

La circulaire 2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins scolaires précise les conditions de délivrance de l'avis médical.

La circulaire 2016-053 « organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel ».

La circulaire 2015-127 du 3 août 2015 sur l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves présentant un handicap.

Arrêté 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion (6 heures en classe de CAP).

LA CERTIFICATION 2CA-SH RECONNUE POUR LES PLP PAR L'INDEMNITÉ DE FONCTION PARTICULIÈRE

Si le **SNETAA-FO** peut être satisfait d'avoir été entendu par la DGRH sur la nécessaire reconnaissance de la certification pour les PLP (et PLC) titulaires du 2CA-SH (Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) et de l'annonce du décret portant attribution d'une indemnité de fonction particulière (834 Euros), enfin ! Aucune avancée pour les personnels ne peut se traduire par une perte de rémunération. Il condamne fermement le contenu des propositions renouvelées dans les documents transmis sur la prise en compte ou la compensation des HCS (Heures de Coordination-Synthèse). Et maintenant le CAPPEI !

LE CAPPEI, CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE

Le CAPPEI, c'est la fusion du CAPA SH (certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) du premier degré et du 2 CASH (certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés) du second degré.

Le CAPPEI, c'est la mise en place d'une logique ministérielle de fusion des corps et c'est la destruction des statuts particuliers des PLP des PE, des certifiés et des agrégés. Toutes les catégories sont concernées. Le projet prévoit : « le CAPPEI est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, établissements, services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers » !

Le CAPPEI dénature la formation et nie la particularité des corps spécifique avec la disparition d'options.

Le CAPPEI ne doit pas favoriser le remplacement des enseignants spécialisés par des « personnels ressources ». Les élèves « à besoins éducatifs particuliers » doivent pouvoir recevoir un enseignement adapté par des enseignants spécialisés.

Le CAPPEI ne doit pas être une nouvelle occasion de remettre en cause les compétences des PLP titulaires du 2CA-SH, par le passage d'une épreuve supplémentaire pour qu'ils soient reconnus au même titre que leurs collègues du premier degré exerçant dans le même secteur.

VOLONTÉ OU PAS DE GARDER LES PLP DANS L'ASH !

Extraits du groupe de travail de juin

« Suite à nos interrogations, lors de notre première réunion, vous nous aviez rassuré sur le fait qu'il n'y avait aucune volonté de vider les structures SEGPA comme EREA des Personnels de Lycée Professionnel, bien au contraire l'objectif serait d'en renforcer l'attractivité ... Nous disons pudiquement « peut mieux faire » ...

Dans cette proposition, en SEGPA comme en EREA, les PLP comme les PE sont perdants avec la création d'une indemnité qui resterait inférieure au montant des deux HSE de coordination et de synthèse, actuelles, même avec l'extension de l'ISAE aux PE exerçant dans le second degré, même avec la reconnaissance du 2CASH pour les PLP qui en sont titulaires. »

Le **SNETAA-FO** réaffirme, une fois de plus, qu'il ne peut en aucun cas entendre une proposition faisant apparaître une perte de rémunération pour les personnels et continuera à défendre les intérêts des PLP.

LA NOUVELLE CIRCULAIRE DES ERPD/EREA/LEA ENCORE EN DISCUSSION : CE PROJET DOIT-IL ÊTRE ABANDONNÉ ?

Il faudra encore deux réunions du groupe de travail en janvier et février pour espérer faire reculer ce projet sur certains points qui tendent à des dysfonctionnements assurés au nom de l'école inclusive :

- les Projets d'établissement des EREA/LEA doivent inscrire leur action dans le cadre d'un fonctionnement en **réseau d'établissements** de formation initiale et continue (LP, CFA, GRETA...). L'existence des plateaux techniques est donc remise en cause dans les EREA. Les enseignants devront intervenir dans les établissements du réseau dans le cadre de services d'accompagnement pédagogique et éducatif inscrits dans l'emploi du temps et feront l'objet d'une fiche de poste !
- les EREA/LEA ne doivent pas seulement accueillir des élèves de SEGPA, mais aussi des lycéens **décrocheurs**, des élèves en **échec scolaire durable** et des élèves relevant de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) !
- la définition des publics accueillis au sein de ces établissements relèvent bien de la compétence de l'autorité académique, mais en concertation avec les **collectivités territoriales** qui définit pour chaque établissement sa structure pédagogique et le ou les type(s) de public accueilli !

Ce projet de circulaire confirme la volonté de transformer les EREA/ERPD en structures inclusives de la loi de refondation au mépris des missions et des statuts spécifiques des différentes catégories de personnel (PLP, PLC, PE...) pour mieux préparer leur disparition.

Les élèves qui relèvent spécifiquement de l'adaptation scolaire ne sont pas dans le champ de handicap. Ils ont des besoins particuliers, ce sont des élèves fragilisés.

Ces structures doivent exister avec cette spécificité. Elles peuvent accueillir, comme dans les classes dites ordinaires, dans les mêmes proportions, des élèves d'ULIS, pas plus !

Ces structures n'ont pas la vocation d'accueillir tous types de public, encore moins à se spécialiser dans l'accueil des élèves décrocheurs.

LU AU BO

Circulaire 2016-119 du 25 août 2016 parue BO n°31 du 1er septembre 2016 sur les modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - année scolaire 2016- 2017 et organisés au niveau interacadémique.



LEXIQUE DES SIGLES UTILISÉS DANS L'ASH

MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
PPC	Plan personnalisé de compensation
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
AGEGIPH	Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap
ESS	Equipe de suivi de la scolarisation
PRITH	Plan régional d'insertion des travailleurs handicapés
SPRO	Service public régional d'orientation
Geva-Sco	Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation
EREA	Etablissement régional d'enseignement adapté
ERPD	Etablissement régional du premier degré
CFA	Centre de formation d'apprentis
UFA	Unité de formation d'apprentis
IA-DASEN	Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale
PFMP	Période de formation en milieu professionnel
DDF	Directeur délégué aux formations (chef de travaux)
ASH	Adaptation scolaire et suivi des élèves en situation de handicap
CDOEA	Commission départementale de l'orientation vers les enseignements adaptés

CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

www.snetaa.org

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

